



**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
Marché n° AFA001-2021**

**REFONTE DE L'APPLICATION
METIER DE L'AGENCE FRANCAISE
DE L'ADOPTION ET SERVICES
ASSOCIES**

Date limite de remise des offres : 16 juillet 2021 à 12h

Table des matières

1.	Présentation de l'AFA	5
2.	Objet du marché	5
3.	Durée et reconduction du marché	5
4.	Procédure mise en œuvre	6
5.	Forme, montants et allotissement du marché	6
6.	Définitions	6
7.	Pièces constitutives du marché.....	7
7.1.	Pièces contractuelles particulières	7
7.2.	Pièces contractuelles générales	7
8.	Détail des prestations	7
9.	Conditions d'exécution des prestations	8
9.1.	Mise en œuvre du marché.....	8
9.2.	Proposition détaillée et chiffrée pour la maintenance évolutive et adaptative	8
9.3.	Durée et délais d'exécution des prestations forfaitaires.....	9
9.4.	Délais d'exécution de la maintenance évolutive ou adaptative	9
9.5.	Prolongation des délais.....	9
9.6.	Lieu d'exécution des prestations	10
9.7.	Livrables et documentation	10
9.8.	Réversibilité	10
9.9.	Garantie	10
9.10.	Marchés complémentaires et modifications du marché.....	11
10.	Conduite et suivi de l'exécution des prestations	11
11.	Droit de propriété intellectuelle.....	11
11.1.	Régime des connaissances antérieures	11
11.2.	Cession des droits de propriété intellectuelle sur le développement de l'application métier et des « développements spécifiques ».....	12
11.3.	Tiers désignés au marché	13
12.	Obligations du titulaire	13
12.1.	Assurance	13
12.2.	Responsabilité du titulaire.....	13
12.3.	Confidentialité	14
13.	Protection des données personnelles	14
13.1.	Obligations du titulaire	14

13.2.	Assistance et conseil	15
13.3.	Traitement des violations de données.....	15
13.4.	Contrôle 15	
13.5.	Traitement de données personnelles par l'AFA.....	15
13.6.	Sous-traitance.....	16
14.	Protection de la main d'œuvre et lutte contre le travail dissimulé	16
15.	Opérations de vérification des prestations	16
15.1.	Elaboration de l'application métier et reprise des données.....	17
15.2.	Maintenance corrective et hébergement	17
15.3.	Prestations de maintenance évolutive et applicative	17
15.4.	Prestation de réversibilité	17
16.	Décisions après vérifications	18
16.1.	Réception	18
16.2.	Ajournement, réfaction et rejet	18
17.	Les prix du marché	18
17.1.	Modalités de détermination des prix	18
17.2.	Contenu des prix	18
17.3.	Variation des prix	19
18.	Modalités de paiement.....	19
18.1.	Avance	19
18.2.	Modalités de paiement.....	20
18.3.	Délai de paiement.....	20
18.4.	Contenu de la demande de paiement	20
18.5.	Intérêts moratoires	21
18.6.	Retenue de garantie.....	22
18.7.	Acceptation de la demande de paiement.....	22
18.8.	Paiement pour solde et règlements partiels définitifs	22
19.	Pénalités.....	23
19.1.	Pénalités de retard.....	23
19.2.	Pénalités d'indisponibilité	23
19.3.	Pénalités liées au suivi qualité des prestations.....	24
19.4.	Recouvrement des pénalités.....	24
20.	Nantissement-Cession de créances.....	24
21.	Sous-traitance	24
22.	Exécution aux frais et risques du titulaire - Résiliation.....	25
22.1.	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	25

22.2.	Résiliation	25
23.	Litiges et attribution de juridiction	25
24.	Dérogations	26

1. Présentation de l'AFA

L'Agence Française de l'Adoption (AFA) est un groupement d'intérêt public, créé par la loi 2005-744 du 04 juillet 2005, ayant pour mission d'informer, de conseiller, d'orienter, de préparer et d'accompagner les personnes agréées dans leurs projets d'adoption, au regard des exigences des pays d'origine et du profil des enfants adoptables. Il a également pour mission de servir d'intermédiaire, y compris, le cas échéant, en matière financière, pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Ce groupement intervient dans le cadre de ses missions dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

L'AFA est implantée à Paris et dispose de bureaux de représentation à l'étranger. Son adresse est la suivante :

Agence Française de l'Adoption
63 bis boulevard Bessières
75017 Paris

2. Objet du marché

L'objet du présent marché porte sur les prestations suivantes :

- Elaboration de la nouvelle application métier de l'Agence Française de l'Adoption et reprise des données ;
- Maintenance corrective, évolutive et adaptative de cette nouvelle application ;
- Hébergement de l'application ;
- Réversibilité.

Le détail des prestations attendues figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3. Durée et reconduction du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification.

Le marché pourra être reconduit deux fois pour une durée d'un an par période.

La reconduction est tacite si l'AFA ne notifie pas au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours.

Le titulaire du marché ne peut s'opposer à sa reconduction.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

4. Procédure mise en œuvre

Le présent marché est conclu selon une procédure formalisée, après mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, au sens des articles L2124-1 et R2124-1, ainsi que L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

Un avis de marché a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics.

5. Forme, montants et allotissement du marché

Le présent marché est conclu avec un seul opérateur économique sous une forme mixte.

Le marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire pour les prestations forfaitaires relatives à l'élaboration de l'application et à la reprise des données, à la maintenance corrective et à l'hébergement.

Pour les prestations de maintenance évolutive et adaptative et de réversibilité, le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre avec un seul opérateur économique et exécuté par l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence préalables, en vertu des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

La partie à bons de commandes comporte un montant maximum de 60 000 euros HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Le montant maximum de la partie à bons de commande indiqué ci-dessus correspond à l'engagement du titulaire d'honorer les commandes passées par l'AFA durant toute la durée d'exécution du marché.

Le marché n'est décomposé ni en tranches, ni en lots.

6. Définitions

- Le « pouvoir adjudicateur » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire. Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après par « l'AFA ».
- Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification.
- Les « prestations » désignent, selon l'objet du marché, des fournitures ou des services, notamment informatiques ou de télécommunication.
- La « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

- L' « ajournement » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire.
- La « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état.
- Le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.
- La maintenance « correctif » désigne les mesures consistant à corriger les anomalies.
- La maintenance « évolutive et adaptative » désigne les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs modules de l'application, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Les « développements spécifiques » désignent, dans le présent marché, les évolutions et adaptations de l'application de l'AFA maintenue par le titulaire dans le cadre du présent marché.

7. Pièces constitutives du marché

7.1. Pièces contractuelles particulières

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses annexes ;
- Les ordres de service ;
- Les bons de commande.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'AFA font foi.

7.2. Pièces contractuelles générales

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG-TIC).

8. Détail des prestations

Le détail des prestations et les spécifications techniques figurent dans le CCTP.

9. Conditions d'exécution des prestations

9.1. Mise en œuvre du marché

Les prestations relatives à l'élaboration de l'application métier à la reprise des données, de maintenance corrective et d'hébergement seront mise en œuvre par ordres de service notifiés au titulaire.

Conformément à l'article 3.8.2. du CCAG-T.I.C, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les prestations de maintenance évolutive ou adaptative et de réversibilité sont mises en œuvre par l'émission de bons de commande datés et signés par la Directrice générale de l'AFA, ou par toute personne habilitée à cette fin, pendant toute la durée d'exécution du marché (reconductions comprises).

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par l'AFA.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service et aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service et les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations auprès de l'AFA.

Chaque ordre de service ou bon de commande est transmis par l'un des moyens ci-dessous:

- Par e-mail avec un accusé de lecture et/ou de réception par le titulaire ;
- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Directement au titulaire contre récépissé.

A cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse e-mail valide.

9.2. Proposition détaillée et chiffrée pour la maintenance évolutive et adaptative

Avant l'émission d'un bon de commande pour la maintenance évolutive ou adaptative, l'AFA sollicitera le titulaire qui établira une proposition détaillée et chiffrée qui comprendra les éléments suivants :

- Libellé des prestations ;
- Le délai d'exécution proposé ;

- Le coût des prestations que l'AFA envisage de commander par application des quantités proposées (charge de travail en nombre de journées) aux prix unitaires figurant dans le bordereau des prix.

En cas d'acceptation de la proposition détaillée et chiffrée, l'AFA émettra un bon de commande dans les conditions figurant à l'article 9.1.

9.3. Durée et délais d'exécution des prestations forfaitaires

La durée d'exécution de la prestation d'élaboration de l'application métier et de reprise des données de l'actuelle application est de 6 mois maximum, hors phases de vérification, à compter de la date de notification du marché.

La prestation d'hébergement démarre à compter de la date de notification de la décision positive de validation d'aptitude prise par l'AFA.

La prestation de maintenance corrective démarre à date de notification de la décision de réception de la prestation d'élaboration de l'application métier et de reprise des données, à l'issue de la vérification de service régulier.

En cas de reconduction du marché, ces prestations d'hébergement et de maintenance seront reconduites automatiquement à compter de la date anniversaire de la notification du marché.

Les délais de résolution des incidents liés à la maintenance corrective sont précisés dans le mémoire technique du titulaire. Ils s'entendent à compter de la date de réception de la déclaration de l'incident par le titulaire.

La durée d'exécution de la prestation de réversibilité est de 3 mois à compter de la date de début d'exécution figurant dans le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de notification du bon de commande.

9.4. Délais d'exécution de la maintenance évolutive ou adaptative

Pour la prestation de maintenance évolutive ou adaptative, par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC, le délai d'exécution est fixé dans le bon de commande, ainsi que la date de début d'exécution. A défaut, l'exécution de cette prestation débute à la date de notification du bon de commande.

Par défaut d'indication dans le bon de commande, le délai maximum d'exécution sera d'un mois.

Sauf stipulation expresse contraire dans les pièces constitutives du marché, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés.

9.5. Prolongation des délais

Le titulaire informe l'AFA de tout risque de non-respect des délais prescrits par le marché. Il lui propose les mesures appropriées au respect des délais et à la bonne exécution du marché.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-TIC.

9.6. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront principalement exécutées dans les locaux du titulaire mais pourront donner lieu à des déplacements ponctuels dans les locaux de l'AFA (75017 Paris).

9.7. Livrables et documentation

L'article 21 du CCAG-TIC s'applique, complété par les dispositions ci-dessous :

Le titulaire s'engage à fournir les livrables et la documentation fonctionnelle et technique **dans les conditions et délais prescrits dans le CCTP.**

De plus, conformément à l'article B38 du CCAG-TIC, les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet.

L'ensemble des documents exigés au titre du présent marché est inclus dans les prix du marché.

Pour l'ensemble de ces documents, le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

9.8. Réversibilité

Durant la période de réversibilité visée dans le CCTP, le titulaire du marché reste responsable des opérations de maintenance de l'application métier dont l'AFA lui a confié la responsabilité technique dans le cadre de l'exécution du présent marché et ce jusqu'à l'admission de la prestation.

9.9. Garantie

La prestation d'élaboration de l'application et de reprise des données est garantie pendant une durée d'un an à compter de la date de notification de la décision de réception.

Les prestations de maintenance évolutive ou adaptative de l'application métier maintenue par le titulaire dans le cadre du présent marché sont garanties pendant une durée de six mois à compter de la date de notification de la décision de réception.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à assurer les mises au point et/ou les réparations des éventuels défauts de fonctionnement, quelle que soit leur nature, rencontrés par l'AFA, conformément aux dispositions ci-dessous.

Les délais dont disposent le titulaire pour effectuer une mise au point et/ou une réparation dans le cadre de la période de garantie sont identiques aux délais prévus pour la maintenance corrective indiqués dans le mémoire technique du titulaire.

Cette clause déroge à l'article 30 du CCAG-TIC.

9.10. Marchés complémentaires et modifications du marché

Un ou plusieurs marchés complémentaires ayant pour objet des prestations similaires pourront être conclus avec le titulaire du présent marché dans les conditions fixées à l'article R2122-7 du code de la commande publique

Le marché pourra être modifié dans les conditions prévues aux articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique. Les modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant au marché.

10. Conduite et suivi de l'exécution des prestations

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra nommer un référent unique parmi l'équipe de personnes affectées à la réalisation des prestations.

En cas d'empêchement d'une personne affectée à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à la remplacer, après accord de l'AFA, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent, possédant également les certifications nécessaires le cas échéant.

11. Droit de propriété intellectuelle

11.1. Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-TIC, si le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède à titre non exclusif à l'AFA, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le titulaire reste propriétaire de sa méthode, outils, savoir-faire et documentation, constituant ses connaissances antérieures, utilisées pour exécuter le marché. Ces éléments sont notamment fixés dans son mémoire technique.

Le titulaire concède à l'AFA les connaissances antérieures utilisées pour l'exécution du marché pour toute la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats, objet du marché. Dans ce cadre, l'AFA bénéficie du transfert des droits d'adaptation et de modification.

Ce droit est identique à celui qui peut être concédé sur les résultats acquis et comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans les prix du marché.

Conformément à l'article 36.3 du CCAG-TIC, au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'AFA, des

connaissances antérieures ou composants libres nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents au résultat final.

Dans le cas où le titulaire du marché inclurait dans le résultat final des composants libres, l'AFA s'engage à accepter les termes et conditions de la ou des licence(s) libre(s) concernée(s). Le titulaire du marché s'engage à ne pas inclure dans le résultat final des composants libres qu'il n'aurait pas présenté préalablement à l'AFA lors de sa réponse à l'appel d'offres.

11.2. Cession des droits de propriété intellectuelle sur le développement de l'application métier et des « développements spécifiques »

Au titre du présent article, les « résultats » désignent le développement de l'application métier et les développements spécifiques réalisés pour le compte de l'AFA dans le cadre du présent marché.

Conformément à l'article B.38 du CCAG-TIC, le titulaire du marché cède à l'AFA, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

A ce titre, la cession **porte sur le développement de l'application et sur les développements spécifiques (évolutions ou adaptations de l'application) effectués pour le compte de l'AFA.**

La cession des droits exclusifs dans les conditions décrites dans la présente clause entraîne le transfert des droits de propriété au profit de l'AFA.

Les droits d'exploitation afférents aux résultats sont cédés à la seule AFA qui pourra céder certains droits à des tiers.

En ce qui concerne les adaptations, les paramétrages, les interfaces, les développements spécifiques, propres à l'AFA, le titulaire reconnaît que l'AFA est propriétaire de tous les droits d'utilisation, de représentation, de reproduction et d'exploitation des objets, et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, le titulaire reste propriétaire de ses méthodes, de ses outils, de sa documentation, de son savoir-faire, de ses dessins d'écrans, des logiciels utilisés pour la réalisation des développements propres à l'AFA.

Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

Si certains des produits commercialisés par le titulaire intègrent des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs, les droits cédés sur ces produits sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent à l'AFA. A défaut de respect de ces droits et obligations, le titulaire s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

Dans le cas où les méthodes, les outils, la documentation, le savoir-faire, les dessins d'écrans, les logiciels utilisés pour la réalisation des développements appartiennent à un

tiers, le titulaire fera le nécessaire auprès du propriétaire afin que l'AFA puisse les utiliser sans en être inquiétée et sans supplément de prix.

Dans le cas où les interfaces développées ont été réalisées grâce à des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, des générateurs, de la documentation, propriétés du titulaire ou d'un éditeur auprès duquel il a obtenu les droits de diffusion, le titulaire concède dans le cadre de la destination mentionnée au présent CCAP et à titre gratuit, un droit d'utilisation, de représentation, de reproduction, et de diffusion du ou des exemplaires livrés à l'AFA et ce pour une durée illimitée.

Le prix de la cession des droits exclusifs du titulaire est compris dans les prix du marché.

11.3. Tiers désignés au marché

Les tiers désignés désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumis aux mêmes obligations que l'AFA pour l'utilisation des résultats.

Les tiers désignés au marché sont le Ministère en charge de la famille, ainsi que les préposés subordonnés ou les tiers collaborateurs de l'AFA.

12. Obligations du titulaire

12.1. Assurance

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à remettre à l'AFA, sur simple demande, les attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il s'engage à informer expressément l'AFA de toute modification ultérieure de ses contrats d'assurance.

12.2. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité.

Dans le cas où les prestations sont effectuées sur le site de l'AFA, il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier :

- Des accidents du travail ;
- Des accidents survenant du fait du personnel ;
- Des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- Des vols sur le site imputables à ce personnel.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard de l'AFA pendant toute la durée du marché.

12.3. Confidentialité

Les données auxquelles a accès le titulaire durant l'exécution du présent marché sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ou non habilitées. Ces données ne pourront être utilisées par le titulaire à des fins autres que celles prévues par le présent marché.

Par ailleurs, cette utilisation sera opérée dans le strict respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel et au secret professionnel tel que défini par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces règles de confidentialité s'appliquent notamment au personnel du titulaire et de son éventuel sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant, s'expose à des sanctions pénales. De même, l'AFA pourra résilier le marché sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer. L'obligation de confidentialité s'applique même après l'échéance du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

13. Protection des données personnelles

En complément de l'article précédent et conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée et au RGPD (Règlement de l'UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles), le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations relatives aux données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Cet article déroge à l'article 5.2 du C.C.A.G.-T.I.C.

13.1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- A l'échéance du marché, à procéder, selon les instructions de l'AFA soit à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, soit à les renvoyer à l'AFA au terme de la prestation de services.

13.2. Assistance et conseil

Le titulaire aidera l'AFA à remplir ses obligations fixées par les articles 32 à 36 du RGPD et plus particulièrement :

- En cas de nécessité de communication aux personnes concernées à la suite d'une violation de données à caractère personnel ;
- En cas de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

13.3. Traitement des violations de données

Le titulaire s'engage à informer l'AFA de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, conformément à l'article 33-2 du RGPD.

13.4. Contrôle

L'AFA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Conformément à l'article 30-2 du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (UE) 2016/679 (« RGPD »), si le prestataire effectue un traitement pour le compte de l'AFA, le titulaire tiendra à jour un registre précisant :

- Les catégories de traitements effectués pour l'AFA ;
- Une description générale des mesures de sécurité mises en œuvre ;
- Les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO).

L'AFA pourra procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations de sécurité par le titulaire.

Le titulaire devra mettre à la disposition des représentants de l'AFA ou des personnes mandatées par l'AFA toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits de conformité au RGPD, conformément à l'article 28-3 h) du RGPD.

13.5. Traitement de données personnelles par l'AFA

Le titulaire est informé que l'AFA recueille des données à caractère personnel dites de « contact » comprenant les noms, prénoms, adresses électroniques et numéros de téléphone professionnels des personnels du titulaire pour les besoins de l'exécution des prestations objets du présent marché comprenant notamment le traitement des demandes de

paiement du titulaire ou de ses sous-traitants et la mise à jour de sa base de données relative à ses prestataires de services.

L'AFA est le responsable de traitement agissant dans le cadre d'une mission d'intérêt public et légitime.

Les informations sont conservées 3 ans à compter de la dernière interaction avec l'AFA.

Les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données du personnel de l'établissement pourront être exercés par les personnes concernées auprès de l'AFA par voie postale à l'AFA – Délégué à la Protection des Données – 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris ou par courriel à dpo@agence-adoption.fr.

13.6. Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant, désigné ci-après par le terme « sous-traitant ultérieur » au sens du RGPD, pour mener des activités de traitement spécifiques en lien avec le présent marché.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'AFA. Il appartient au titulaire, sous-traitant initial, de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'AFA de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de l'exécution de ses obligations.

14. Protection de la main d'œuvre et lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G – P.I., les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Ils sont également tenus au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Le titulaire avise ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

De plus, conformément à l'article L8222-6 du code du travail, une pénalité de 10 % du montant du marché concerné est due, dès lors qu'il serait constaté que le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'aucune mesure corrective n'a été prise suite à une mise en demeure.

15. Opérations de vérification des prestations

Cet article déroge aux articles 23, 24-1, 24-3, 26-2 et 27-2 du CCAG-TIC.

Les vérifications sont effectuées par la Directrice générale de l'AFA ou par son représentant habilité dans les locaux de l'AFA.

L'AFA se réserve le droit de procéder aux vérifications des prestations sans en aviser le titulaire.

15.1. Elaboration de l'application métier et reprise des données

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que l'application métier présente les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions définies dans le CCTP. Le délai imparti à l'AFA pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à compter de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'AFA.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que l'applicatif est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. La régularité du service s'observe pendant deux mois à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'AFA.

En cas d'anomalie constatée par l'AFA durant le délai visé au précédent alinéa du présent article, le titulaire sera tenu de réaliser les mises au point dans les conditions et délais prévus dans le mémoire technique du titulaire.

15.2. Maintenance corrective et hébergement

Les prestations de maintenance corrective et d'hébergement, de par leur nature continue, ne feront l'objet d'aucune modalité particulière de vérification.

15.3. Prestations de maintenance évolutive et applicative

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les développements spécifiques présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions définies dans le CCTP. Le délai imparti à l'AFA pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à compter de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'AFA.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les développements spécifiques sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. La régularité du service s'observe pendant un mois à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'AFA.

En cas d'anomalie constatée par l'AFA durant le délai visé au précédent alinéa du présent article, le titulaire sera tenu de réaliser les mises au point dans les conditions et délais prévus dans le mémoire technique du titulaire.

15.4. Prestation de réversibilité

Les modalités de vérification sont définies dans le plan de réversibilité élaboré par le titulaire comme indiqué dans le CCTP. La réception de la prestation sera constatée par un

procès-verbal de réception, établi par l'AFA dans les conditions fixées dans le CCTP et dans le plan de réversibilité élaboré par le titulaire.

16. Décisions après vérifications

16.1. Réception

La réception des prestations prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception des prestations ou, en l'absence de décision, à l'expiration du délai de sept jours à l'issue de la période fixée pour la vérification de service régulier.

16.2. Ajournement, réfaction et rejet

L'AFA peut prendre une décision d'ajournement, de rejet ou d'admission assortie d'une réfaction de prix selon les modalités fixées à l'article 28 du CCAG-TIC.

17. Les prix du marché

17.1. Modalités de détermination des prix

Les prestations seront réglées par application :

- D'un forfait pour l'élaboration de l'application métier de l'AFA et la reprise des données ;
- D'un forfait mensuel pour la maintenance corrective ;
- D'un forfait mensuel pour l'hébergement ;
- D'un prix pour la maintenance évolutive ou adaptative calculé en fonction des quantités réellement exécutés (charge de travail en nombre de journées) aux prix unitaires de la grille tarifaire par type d'expertise et par jour.
- D'un forfait pour la réversibilité.

Les prix du marché figurent dans le bordereau des prix.

17.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents à l'assurance, des frais afférents à l'application de l'article 17.1.2 du CCAG-TIC, la participation aux diverses réunions prévues dans le CCTP, la remise des livrables prévus dans le CCTP, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix incluent les frais de déplacement et d'hébergement éventuel des intervenants nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

Les prix incluent le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les développements spécifiques tels que prévus dans le présent document.

17.3. Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo.

Les prix des prestations relatives à l'élaboration de l'application métier et à la reprise des données et à la réversibilité sont fixes.

Les prix relatifs aux prestations de maintenance et d'hébergement sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

La révision se fera :

- À la date de notification du marché, si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois Mo et le mois de début d'exécution du marché ;
- Tous les ans à la date anniversaire de la notification du marché à compter de l'année N+1.
- Chaque prix sera affecté d'un coefficient de révision des prix obtenu par l'application de la formule suivante :

$$C = 0.125 + 0.875 (S/S_0)$$

Où :

- C= coefficient de révision des prix
- 0.125= part fixe
- 0.875= part variable
- S= valeur de l'indice SYNTEC connu 3 mois avant le mois de révision
- So= valeur de l'indice SYNTEC connu au mois Mo

Mois Mo = juin 2021

Si la valeur définitive d'un indice ou index n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'indice.

Le coefficient est arrondi au 1/1000 supérieur.

Le titulaire communiquera chaque année par écrit à l'AFA les prix révisés ainsi que le détail de leur calcul.

En l'absence de communication des nouveaux prix révisés par le titulaire, les anciens prix continuent à s'appliquer.

18. Modalités de paiement

18.1. Avance

Une avance de 30% du montant total toutes taxes comprises (TTC) correspondant à la somme de la prestation relative à l'élaboration de l'application métier et à la reprise des

données pourra être accordée en une seule fois. Les modalités de calcul et de remboursement de cette avance sont celles prévues par les dispositions des articles R2191-3 à R21917, et R2191-11 à R2191-12 du code de la commande publique.

Concernant les prestations mises en œuvre par bons de commande, une avance de **30%** du montant TTC du bon de commande pourra être accordée en une seule fois, si le montant de ce dernier est supérieur à 50 000 euros hors taxes et sa durée d'exécution supérieure à 2 mois. Les modalités de calcul et de remboursement de cette avance sont celles prévues par les dispositions des articles R2191-6 à R21917, et R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance (article R2191-5 du code de la commande publique). Il devra mentionner clairement son intention en renseignant de façon explicite l'acte d'engagement.

Il n'est pas exigé de retenue de garantie pour l'exécution du présent accord-cadre.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (articles R2193-17 à R2193-21 du code de la commande publique).

18.2. Modalités de paiement

Les prestations seront réglées par l'AFA dans les conditions ci-dessous.

La prestation d'élaboration de l'application métier et de reprise des données est réglée de la manière suivante :

- 30% à la présentation du procès-verbal de mise en ordre de marche ;
- 50 % une fois la vérification d'aptitude déclarée positive ;
- 20% à la réception, une fois la vérification de service régulier déclarée positive.

Les prestations de maintenance corrective et d'hébergement seront réglées trimestriellement à terme échu.

Les autres prestations de maintenance évolutive et adaptative et de réversibilité seront réglées en une seule fois après réception, une fois la vérification de service régulier déclarée positive.

18.3. Délai de paiement

L'AFA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (délai global de paiement).

18.4. Contenu de la demande de paiement

Le titulaire présentera une demande de paiement (facture) détaillée correspondant aux prestations réalisées.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire est seul habilité à présenter à l'AFA la demande de paiement. Il est également le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Toute demande de paiement des prestations portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro d'identification unique du marché, sa date de prise d'effet (sa date de notification) ainsi que le numéro et la date de chaque avenant éventuel ;
- Le numéro du bon de commande correspondant, le cas échéant ;
- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le type de prestation concernée ;
- La période concernée, le cas échéant ;
- Le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- Le montant total H.T. ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total T.T.C. ;
- La date ;
- Le cas échéant le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique du groupement ;
- Le cas échéant, les modalités de calcul de la révision des prix.

Les factures électroniques sont adressées sur l'adresse consultations@agence-adoption.fr et par courrier à l'adresse suivante :

Agence Française de l'Adoption
Service administratif
63 bis boulevard Bessières
75017 Paris

Toute facture, non conforme aux stipulations du présent marché, sera renvoyée systématiquement au titulaire qui devra présenter une nouvelle facture conforme. La facture renvoyée est accompagnée d'une lettre précisant les motifs du rejet.

Il appartient au titulaire d'utiliser tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission de ses factures.

18.5. Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues est de trente jours à compter de la réception par l'AFA de la facture présentée par le titulaire (article 18.3 du présent CCAP).

Ainsi, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, un retard de paiement est constitué (article L2192-12 du code de la commande publique) et le titulaire du marché, à droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires prévus à l'article L2192-13 du code de la commande publique.

Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R2192-32 du code de la commande publique). Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit point de pourcentage (article R2192-31 du code de la commande publique). Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D2192-35 du code de la commande publique).

18.6. Retenue de garantie

Il n'est pas exigé de retenue de garantie pour l'exécution du présent marché.

18.7. Acceptation de la demande de paiement

L'AFA accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'AFA, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'AFA arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

18.8. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission des prestations, le titulaire adresse à l'AFA sa demande de paiement.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG-TIC, si le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de l'admission des prestations, l'AFA peut, sans mise en demeure préalable, procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

19. Pénalités

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.

Les pénalités ci-dessous sont cumulables.

19.1. Pénalités de retard

Pour les prestations d'élaboration de l'application métier et de reprise des données, de maintenance évolutive ou adaptative, le non-respect du délai d'exécution entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de retard de 50 euros par jour de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Toute journée entamée est due dans son intégralité.

Le titulaire est exonéré de pénalités si le montant total des pénalités de retard constaté pour la prestation d'élaboration de l'application métier ou sur un même bon de commande pour la maintenance évolutive ou adaptative est inférieur ou égal à 300 euros.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30 % du montant total en euros HT de la prestation d'élaboration de l'application ou du bon de commande pour les prestations de maintenance évolutive ou adaptative sur lequel le retard est constaté.

19.2. Pénalités d'indisponibilité

Cet article s'applique à la prestation d'hébergement et de maintenance corrective.

Tout ou partie de l'application maintenue et hébergée par le titulaire dans le cadre du présent marché est tenue pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'AFA.

L'indisponibilité s'applique à la dernière version de l'application mise en œuvre.

Les incidents ayant pour effet de rendre l'application inutilisable sont considérés comme une indisponibilité telle qu'elle est définie au présent marché, et doivent être résolus dans les conditions définies dans le mémoire technique du titulaire.

En cas de constatation de nouveaux défauts sur l'application, le titulaire est tenu d'y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'AFA la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les délais de résolution prévus dans le mémoire technique du titulaire.

Au-delà des délais de résolution prévus dans le mémoire technique du titulaire, l'application sera considérée comme indisponible et une pénalité de 50 euros par jour ouvré d'indisponibilité sera appliquée au titulaire après mise en demeure.

Le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité d'indisponibilité.

Le montant total des pénalités d'indisponibilité est plafonné à 2 000 euros HT par période de marché.

L'indisponibilité débute, dans le cas d'une maintenance ou de l'hébergement chez le titulaire, au moment de la réception de la déclaration de l'incident par le titulaire.

19.3. Pénalités liées au suivi qualité des prestations

Les prestations seront contrôlées durant l'exécution du marché sur les critères suivants :

- Mise à jour ou créations des documents fonctionnels et techniques dans les conditions fixées à l'article 3 du CCTP après chaque action corrective ;
- Transmission des indicateurs trimestriels prévus à l'article 4.3 du CCTP au plus tard le 15ème jour ouvré du mois suivant.

En cas de non-respect de l'un de ces critères, une pénalité forfaitaire de 50 euros par critère non conforme sera appliquée au titulaire.

Le titulaire est exonéré de pénalités si le montant total des pénalités de suivi qualité des prestations, sur une même période de marché, est inférieur à 100 euros.

Le montant total des pénalités liées au suivi qualité des prestations est plafonné à 2.000 euros HT par période de marché.

19.4. Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé par l'AFA à l'issue de chaque prestation jugée non conforme et sera notifié au titulaire.

Le recouvrement des pénalités sera effectué à l'issue de chaque prestation jugée non conforme, par l'émission d'un avis de somme à payer.

20. Nantissement-Cession de créances

Le présent marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite loi Dailly), la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'AFA.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus à l'article R 2191-60 du code de la commande publique est la personne responsable du pôle gestion et comptabilité de l'AFA.

21. Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans le marché sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le représentant de l'AFA.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article L2193-5 et des articles R 2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

Le paiement direct d'un sous-traitant pour la partie du marché dont il assure l'exécution est obligatoire lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

22. Exécution aux frais et risques du titulaire - Résiliation

22.1. Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, l'AFA se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

22.2. Résiliation

L'AFA pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles 39 à 45 du CCAG-TIC, sous réserve des dispositions suivantes :

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'AFA toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues au chapitre 9 du CCAG-TIC, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction administrative de Paris.

24. Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-TIC :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article du CCAG-TIC
7	Pièces constitutives du marché	Article 4.1
9.4	Délais d'exécution de la maintenance évolutive ou adaptative	Article 13.1.2
9.9	Garantie	Article 30
15	Opérations de vérification des prestations	Articles 23, 24-1, 24-3, 26.2 et 27.2
18.8	Paiement pour solde et règlements partiels définitif	Article 11.8.2
19	Pénalités de retard	Article 14